CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 260.227 du 24 juin 2024

A. 240.013/VIII-12.337

En cause : **J. T.**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^es^ Sébastien DEPRÉ, Maxime CHOMÉ
et Juliette VAN VYVE, avocats,
place Eugène Flagey 18
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 septembre 2023, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la sanction disciplinaire de la démission d'office lui infligée par arrêté ministériel du 17 juillet 2023 par [le] ministre de la Justice […] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 258.340 du 28 décembre 2023 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué (ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR.258.340).

Il a été notifié à la partie requérante le 28 décembre 2023 et à la partie adverse le 8 janvier 2024.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 5 mars 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 7 mars 2024, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise en œuvre de la procédure accélérée prévue à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État

Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et aucune des parties n'a demandé à être entendue.

L'auditeur rapporteur a en conséquence demandé la mise en œuvre de l'article 11/2 du règlement général de procédure.

L'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée pourrait en conséquence être annulé. Toutefois, par un courrier du 25 mars 2024, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 22 février 2024. Cette décision a été notifiée à la partie requérante par un courrier daté du 23 février 2024. Elle n'a pas fait l'objet d'un recours, elle est par conséquent devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 258.340 du 28 décembre 2023 est levée.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 juin 2024, par la VIIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence Van Hove,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence Van Hove	Frédéric Gosselin